Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_013.jpg

au profit de celuy qui feroit passer des viures en Ré: & en auoit enuoyé vne semblable au sieur de Beaumont.

Proposition du sieur Briet de rauitailler le Fort S. Martin.

Et sur la proposition faite par le sieur Briet de rauitailler Ré par le moyen d'vn vaisseau Holandois equipé à Nantes, sur lequel il mettroit les Catholiques de Ré refugiez, bien que lon iugeast cét expedient tardif & difficile: neantmoins pour n'obmettre aucune chose apparente, ledit sieur Cardinal luy fit bailler mille pistoles, & le depécha sur le champ; & escriuit au Duc de Montbason à Nantes, de luy faire fournir tout ce qui luy seroit necessaire pour ledit auitaillement.

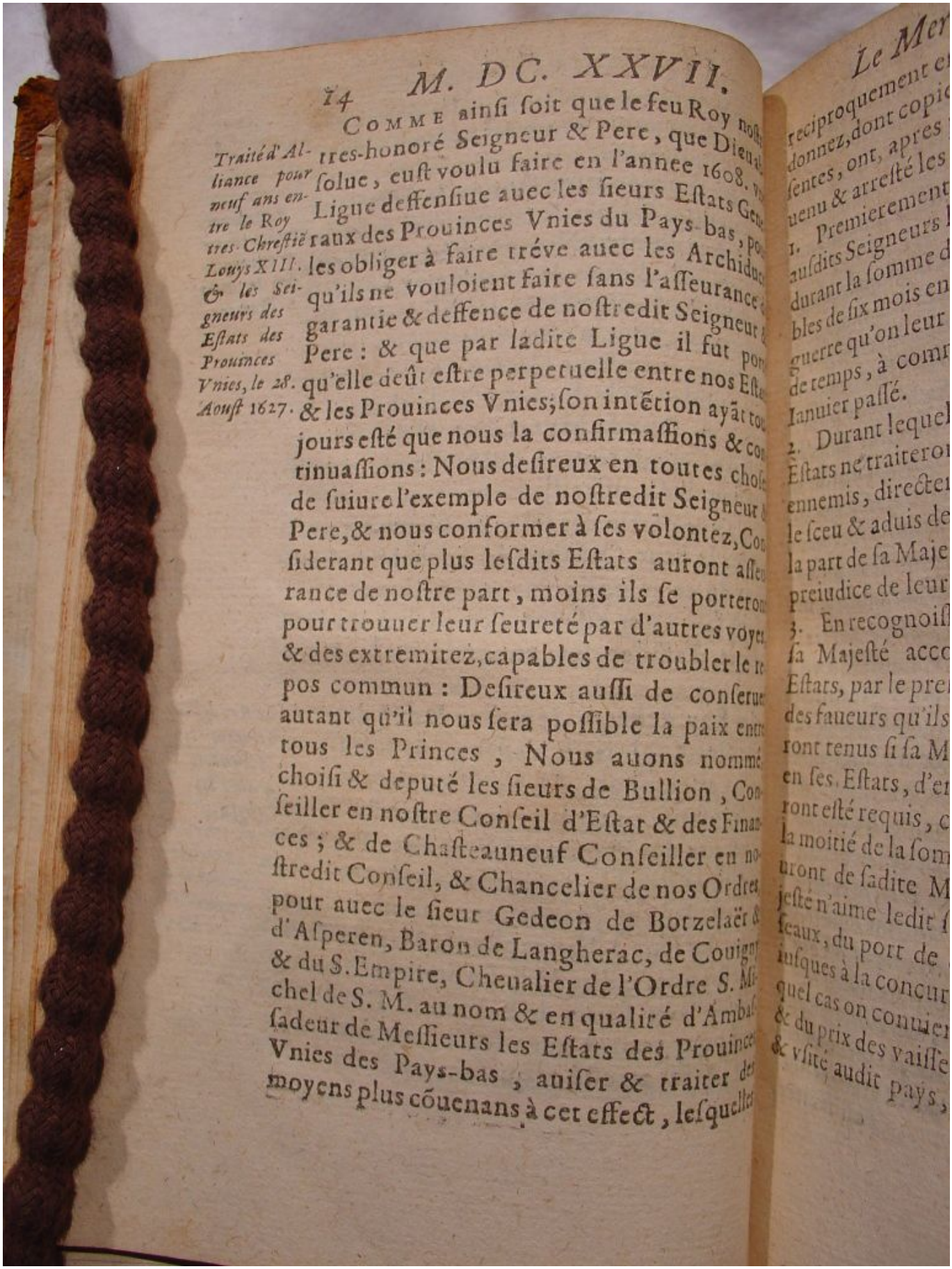
Voila vne partie des soins & diligences, ausquelles le sieur Cardinal de Richelieu s'employa en ce temps: voyons maintenant ce qui fut fait pour essayer d'empécher les Holandois d'assister les ennemis de la France.

Le Roy desire détacher les Holandois d'auec les Anglois.

Le Roy desirant détacher les Holandois d'auec les Anglois, & s'asseurer de leurs promesses anciennes, de n'assister aucuns, tels qu'ils soient contre luy: Sur ce que les Estats Generaux des Prouinces Vnies des Pays bas auoient enuoyé le Baron de Langherac pour Ambassadeur en France, auec pouuoir de renoueller leur Alliance auec sa Majesté Tres-Chrestienne: sadite Majesté nomma & donna pouuoir aux sieurs de Bullion & Chasteauneuf pour traiter auec ledit sieur Ambassadeur, & fut arresté ce qui suit.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_014.jpg

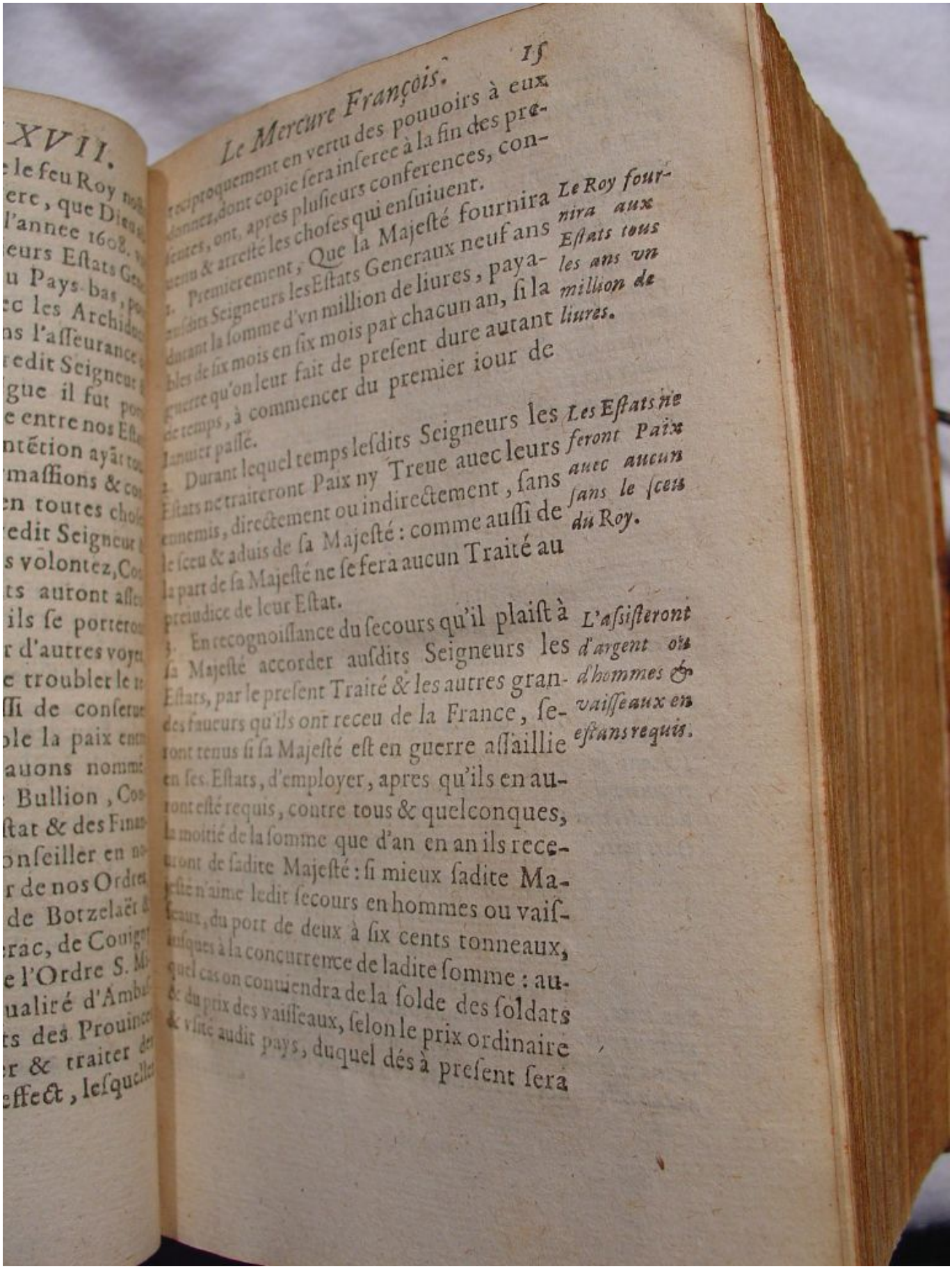


Traité d'Alliance pour neuf ans entre le Roy tres-Chreſtiē Louys XIII. & les Seigneurs des Eſtats des Prouinces Vnies, le 28. Aouſt 1627.

COMME ainſi ſoit que le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolue, euſt voulu faire en l'annee 1608. vne Ligue deffenſiue auec les ſieurs Eſtats Generaux des Prouinces Vnies du Pays-bas, pour les obliger à faire tréve auec les Archiducs qu'ils ne vouloient faire ſans l'aſſeurance & garantie & deffence de noſtredit Seigneur & Pere: & que par ladite Ligue il fut porté qu'elle deût eſtre perpetuelle entre nos Eſtats & les Prouinces Vnies; ſon intētion ayāt touſiours eſté que nous la confirmaſſions & continuaſſions: Nous deſireux en toutes choſes de ſuiure l'exemple de noſtredit Seigneur & Pere, & nous conformer à ſes volontez, Conſiderant que plus leſdits Eſtats auront aſſeurance de noſtre part, moins ils ſe porteront pour trouuer leur ſeureté par d'autres voyes & des extremitez, capables de troubler le repos commun: Deſireux auſſi de conſeruer autant qu'il nous ſera poſſible la paix entre tous les Princes, Nous auons nommé, choiſi & deputé les ſieurs de Bullion, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat & des Finances; & de Chaſteauneuf Conſeiller en noſtredit Conſeil, & Chancelier de nos Ordres pour auec le ſieur Gedeon de Botzelaër & d'Aſperen, Baron de Langherac, de Couigny & du S. Empire, Cheualier de l'Ordre S. Michel de S. M. au nom & en qualité d'Ambaſſadeur de Meſſieurs les Eſtats des Prouinces Vnies des Pays-bas, auiſer & traiter des moyens plus cōuenans à cet effect, leſquels

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_015.jpg



reciproquement en vertu des pouuoirs à eux donnez, dont copie ſera inſeree à la fin des preſentes, ont, apres pluſieurs conferences, conuenu & arreſté les choſes qui enſuiuent.

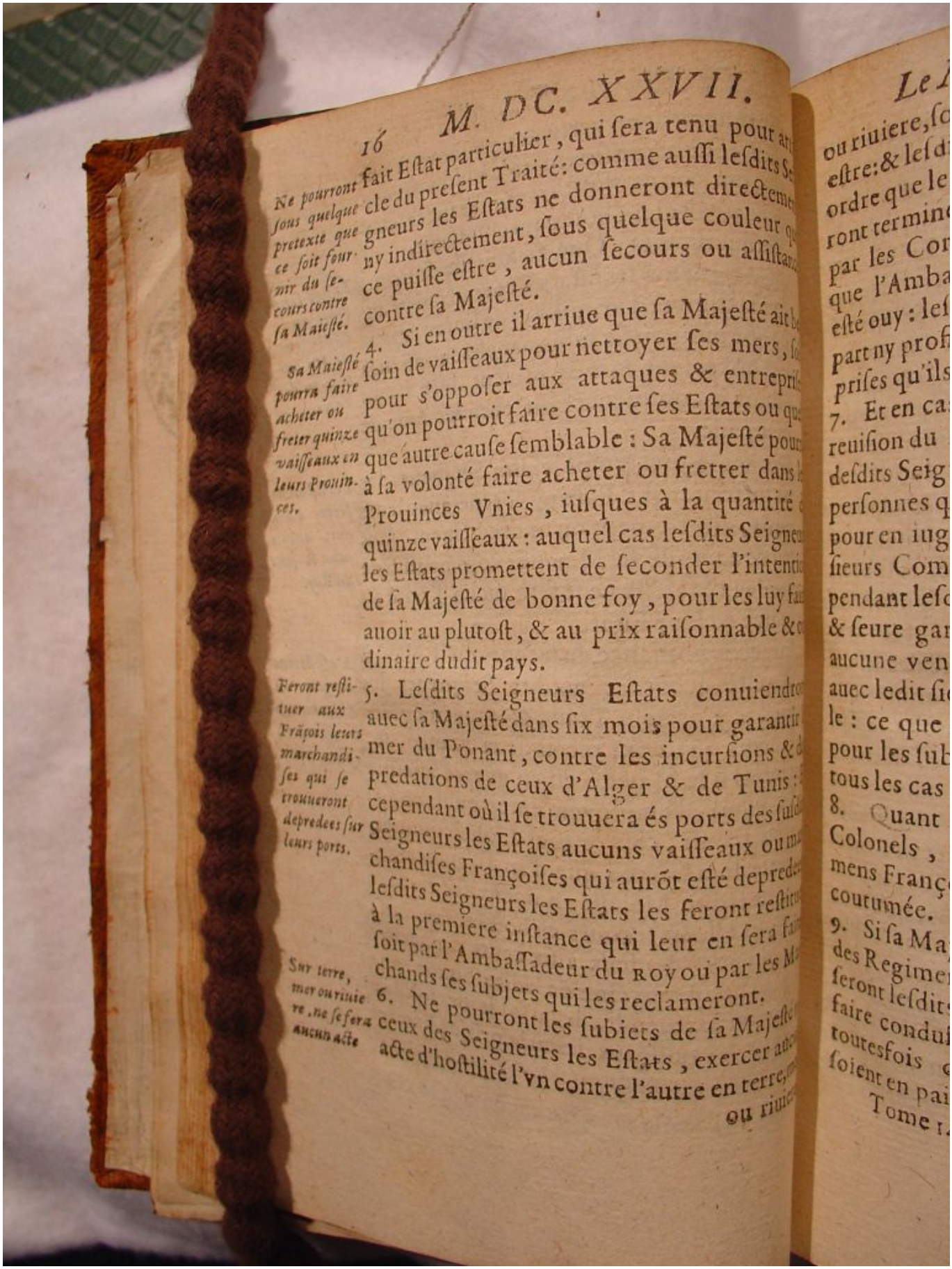
1. Premierement, Que la Majeſté fournira auſdits Seigneurs les Eſtats Generaux neuf ans durant la ſomme d'vn million de liures, payables de ſix mois en ſix mois par chacun an, ſi la guerre qu'on leur fait de preſent dure autant de temps, à commencer du premier iour de Ianuier paſſé. *Le Roy fournira aux Eſtats tous les ans vn million de liures.*

2. Durant lequel temps leſdits Seigneurs les Eſtats ne traiteront Paix ny Treue auec leurs ennemis, directement ou indirectement, ſans le ſceu & aduis de ſa Majeſté: comme auſſi de la part de ſa Majeſté ne ſe fera aucun Traité au preiudice de leur Eſtat. *Les Eſtats ne feront Paix auec aucun ſans le ſceu du Roy.*

3. En recognoiſſance du ſecours qu'il plaiſt à ſa Majeſté accorder auſdits Seigneurs les Eſtats, par le preſent Traité & les autres grandes faueurs qu'ils ont receu de la France, ſe ront tenus ſi ſa Majeſté eſt en guerre aſſaillie en ſes Eſtats, d'employer, apres qu'ils en auront eſté requis, contre tous & quelconques, la moitié de la ſomme que d'an en an ils receuront de ſadite Majeſté: ſi mieux ſadite Majeſté n'aime ledit ſecours en hommes ou vaiſſeaux, du port de deux à ſix cents tonneaux, iuſques à la concurrence de ladite ſomme: auquel cas on conuiendra de la ſolde des ſoldats & du prix des vaiſſeaux, ſelon le prix ordinaire & vſité audit pays, duquel dés à preſent ſera *L'aſſiſteront d'argent ou d'hommes & vaiſſeaux en eſtans requis.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_016.jpg



Ne pourront sous quelque pretexte que ce soit fournir du secours contre sa Maiesté.

fait Estat particulier, qui sera tenu pour ar
cle du present Traité: comme aussi lesdits Se
gneurs les Estats ne donneront directeme
ny indirectement, sous quelque couleur q
ce puisse estre, aucun secours ou assistan
contre sa Majesté.

Sa Maiesté pourra faire acheter ou freter quinze vaisseaux en leurs Prouinces.

4. Si en outre il arriue que sa Majesté ait b
soin de vaisseaux pour nettoyer ses mers, s
pour s'opposer aux attaques & entrepri
qu'on pourroit faire contre ses Estats ou qu
que autre cause semblable : Sa Majesté pour
à sa volonté faire acheter ou fretter dans l
Prouinces Vnies, iusques à la quantité
quinze vaisseaux : auquel cas lesdits Seigneu
les Estats promettent de seconder l'intenti
de sa Majesté de bonne foy, pour les luy fa
auoir au plutost, & au prix raisonnable &
dinaire dudit pays.

Feront restituer aux Frãçois leurs marchandises qui se trouueront depredees sur leurs ports.

5. Lesdits Seigneurs Estats conuiendro
auec sa Majesté dans six mois pour garantir
mer du Ponant, contre les incursions & d
predations de ceux d'Alger & de Tunis :
cependant où il se trouuera és ports des sus
Seigneurs les Estats aucuns vaisseaux ou m
chandises Françoises qui aurõt esté depred
lesdits Seigneurs les Estats les feront restitu
à la premiere instance qui leur en sera fa
soit par l'Ambassadeur du Roy ou par les M
chands ses subjets qui les reclameront.

Sur terre, mer ou riuiere, ne se fera aucun acte

6. Ne pourront les subiets de sa Majest
ceux des Seigneurs les Estats, exercer au
acte d'hostilité l'vn contre l'autre en terre,
ou riui

Le
ou riuiere, so
estre: & les di
ordre que le
ront termin
par les Co
que l'Amba
esté ouy : les
part ny prof
prises qu'ils
7. Et en ca
reuision du
desdits Seig
personnes q
pour en iug
sieurs Com
pendant les
& seure ga
aucune ven
auec ledit si
le : ce que
pour les sub
tous les cas
8. Quant
Colonels,
mens Franç
coutumée.
9. Si sa Ma
des Regime
feront lesdit
faire condu
toutesfois
soient en pai
Tome I.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_017.jpg

ou riuiere, sous quelque pretexte que ce puisse estre: & lesdits Seigneurs les Estats donneront ordre que les plaintes des subiets du Roy seront terminees dans trois mois au plus tard par les Commissaires de l'Admirauté, apres que l'Ambassadeur ou autre de sa part aura esté ouy: lesquels ne pourront auoir aucune part ny profit dans les nauires de guerre, ny és prises qu'ils auront à iuger. *d'hostilité de part & d'autre.*

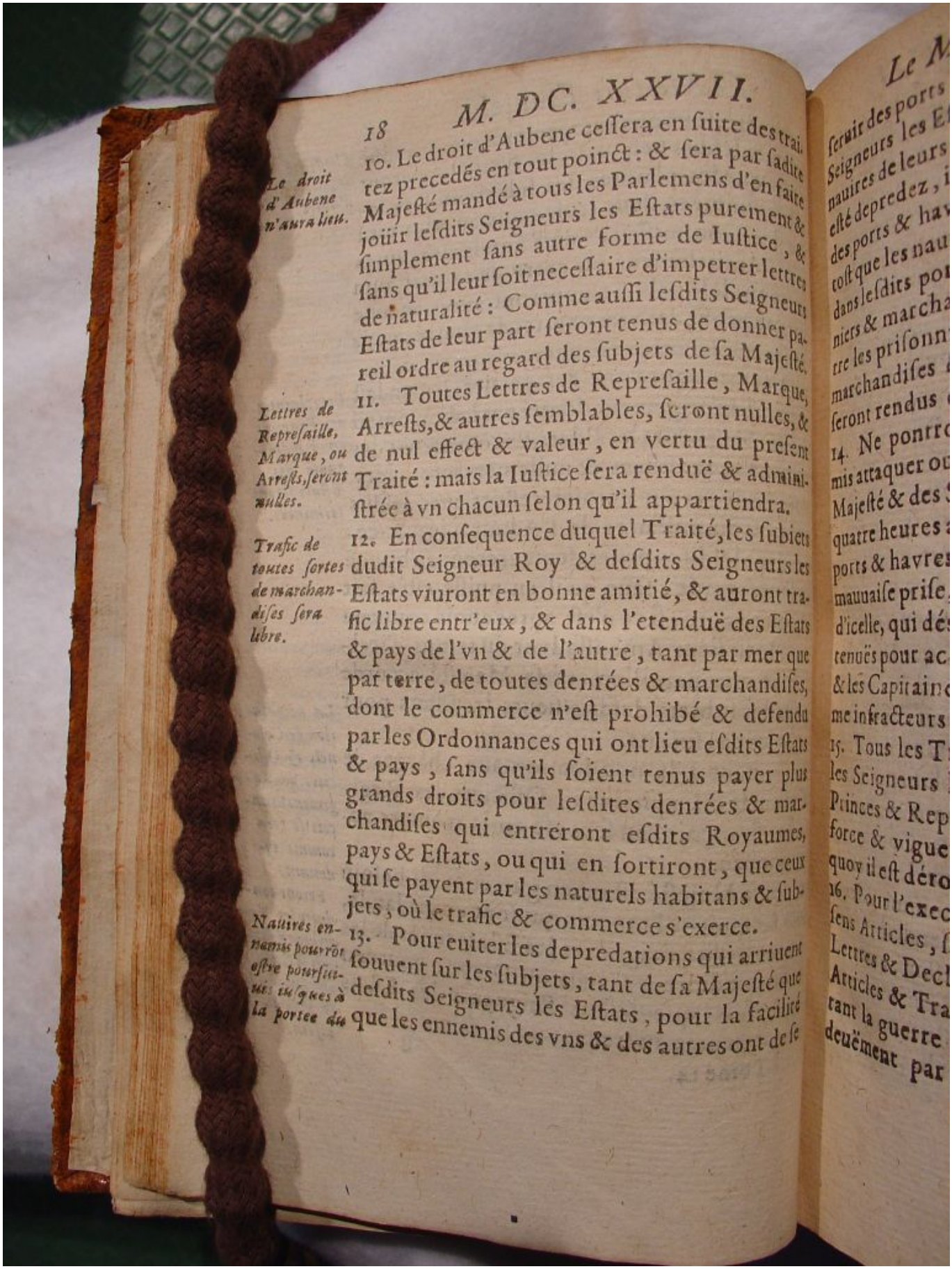
7. Et en cas que l'vne des parties demandast reuision du iugement donné par ledit Conseil desdits Seigneurs les Estats, ils cõmettront des personnes qualifiées & nullement interessées, pour en iuger en dernier ressort auec lesdits sieurs Commissaires de l'Admirauté: & cependant lesdites prises demeureront en bonne & seure garde, sans qu'il en puisse estre fait aucune vente, si ce n'est apres auoir conuenu auec ledit sieur Ambassadeur du temps d'icelle: ce que pareillement sa Majesté accorde pour les subiets desdits sieurs les Estats pour tous les cas susdits. *Les plaintes des François en l'Admirauté des Estats seront terminees.*

8. Quant à la nomination aux charges de Colonels, Capitaines, Officiers des Regimens François, en sera vsé en la maniere accoutumée. *La nomination des Colonels & Officiers des Regimens François se fera comme cy-deuant.*

9. Si sa Majesté estant en guerre auoit besoin des Regimens François qui sont en Holande, seront lesdits Seigneurs les Estats tenus de les faire conduire à Calais ou Diepe: pourueu toutesfois que lesdits Seigneurs les Estats soient en paix ou treue. *Feront conduire les Regimens François à Calais ou Diepe, si le Roy en a besoin.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_018.jpg



Le droit d'Aubene n'aura lieu.

10. Le droit d'Aubene ceſſera en ſuite des traitez precedés en tout poinct : & ſera par ſadite Majeſté mandé à tous les Parlemens d'en faire joüir leſdits Seigneurs les Eſtats purement & ſimplement ſans autre forme de Iuſtice, & ſans qu'il leur ſoit neceſſaire d'impetrer lettres de naturalité : Comme auſſi leſdits Seigneurs Eſtats de leur part ſeront tenus de donner pareil ordre au regard des ſubjets de ſa Majeſté.

Lettres de Repreſaille, Marque, ou Arreſts, ſeront nulles.

11. Toutes Lettres de Repreſaille, Marque, Arreſts, & autres ſemblables, ſeront nulles, & de nul effect & valeur, en vertu du preſent Traité : mais la Iuſtice ſera renduë & adminiſtrée à vn chacun ſelon qu'il appartiendra.

Trafic de toutes ſortes de marchandiſes ſera libre.

12. En conſequence duquel Traité, les ſubiets dudit Seigneur Roy & deſdits Seigneurs les Eſtats viuront en bonne amitié, & auront trafic libre entr'eux, & dans l'etenduë des Eſtats & pays de l'vn & de l'autre, tant par mer que par terre, de toutes denrées & marchandiſes, dont le commerce n'eſt prohibé & defendu par les Ordonnances qui ont lieu eſdits Eſtats & pays, ſans qu'ils ſoient tenus payer plus grands droits pour leſdites denrées & marchandiſes qui entreront eſdits Royaumes, pays & Eſtats, ou qui en ſortiront, que ceux qui ſe payent par les naturels habitans & ſubjets, où le trafic & commerce s'exerce.

Nauires ennemis pourrõt eſtre pourſeuis iuſques à la portee du

13. Pour euiter les depredations qui arriuent ſouuent ſur les ſubjets, tant de ſa Majeſté que deſdits Seigneurs les Eſtats, pour la facilité que les ennemis des vns & des autres ont de ſe

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_019.jpg

ſeruir des ports & havres de ſa Majeſté & des Seigneurs les Eſtats, pourront pourſuiure les nauires de leurs ennemis deſquels ils auroient eſté depredez, iuſques à vne portee de canon des ports & havres de l'vn & de l'autre: Et ſi toſt que les nauires des ennemis ſeront entrez dans leſdits ports & havres auec les priſonniers & marchandiſes depredees, on fera mettre les priſonniers en liberté; & les biens, marchandiſes & nauires par eux depredez, ſeront rendus & deliurez aux proprietaires.

canons des havres de l'vn & de l'autre.

14. Ne pourront auſſi les nauires des ennemis attaquer ou endommager les ſubjets de ſa Majeſté & des Seigneurs les Eſtats, que vingt-quatre heures apres qu'ils ſeront ſortis deſdits ports & havres: autrement ſerout declarez de mauuaiſe priſe, & ſera procedé à la reſtitution d'icelle, qui dés à preſent comme deſlors ſont tenuës pour accordes au profit des intereſſez, & les Capitaines des nauires pourſuiuis comme infracteurs de la paix publique.

Et ne pourrõt attaquer les nauires de ſa Maieſté, ou des Eſtats que vingt-quatre heures apres qu'ils ſerone ſortis deſdits ports.

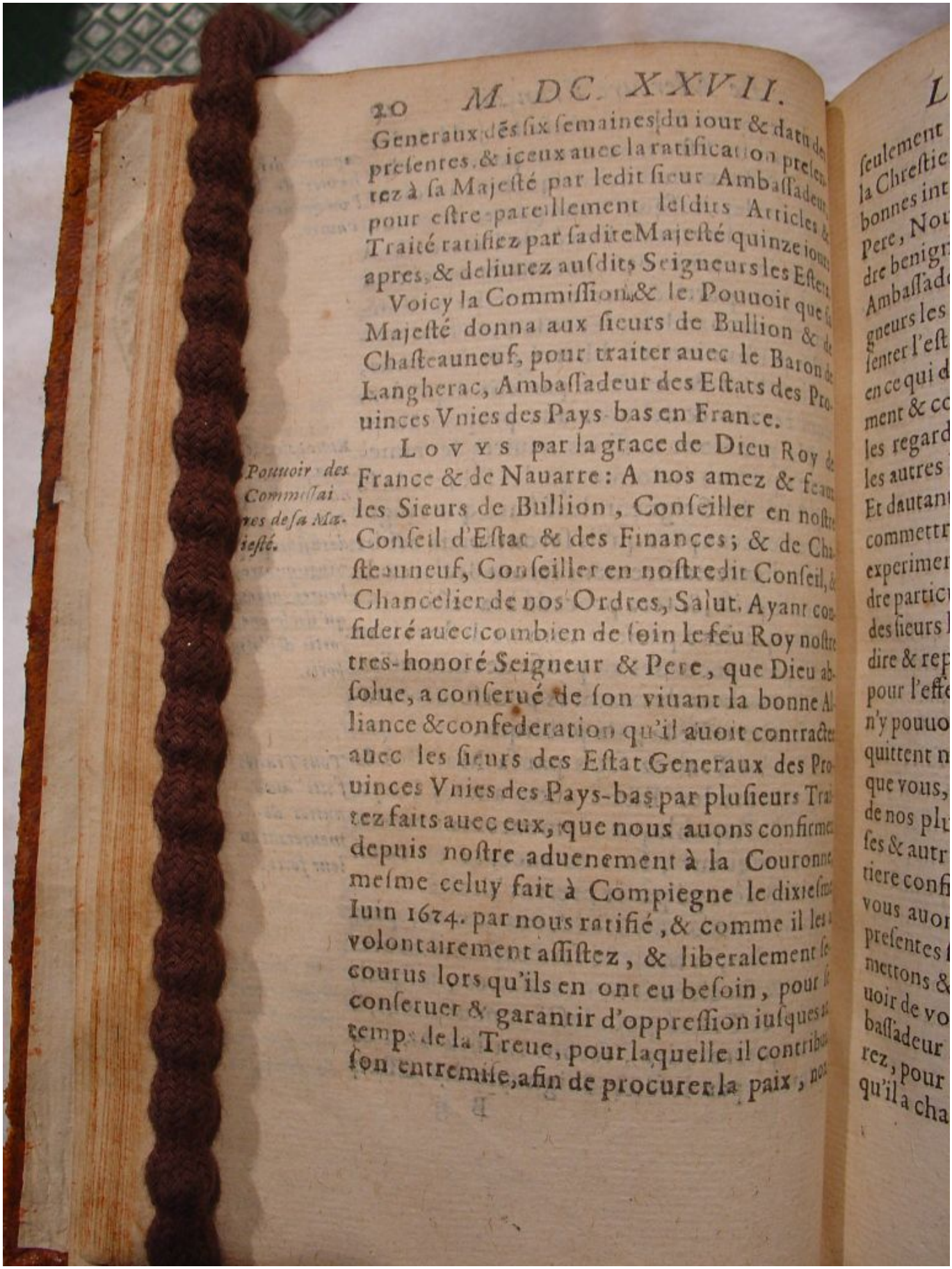
15. Tous les Traitez faits par ſa Majeſtez & les Seigneurs les Eſtats auec autres Roys, Princes & Republiques, demeureront en leur force & vigueur, fors & excepté en ce en quoy il eſt dérogé par le preſent Traité.

Tous Traités faits auec autres demeureront en leur force.

16. Pour l'execution & obſeruation des preſens Articles, ſa Majeſté fera expedier toutes Lettres & Declarations neceſſaires, leſquels Articles & Traité pour leſdites neuf annes, ſi tant la guerre dure, ſeront ratifiez bien & deuëment par leſdits Seigneurs les Eſtats

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_020.jpg



Generaux dés six semaines du iour & datte des presentes, & iceux auec la ratification presentez à sa Majesté par ledit sieur Ambassadeur pour estre pareillement lesdits Articles & Traité ratifiez par sadite Majesté quinze iours apres, & deliurez ausdits Seigneurs les Estats.

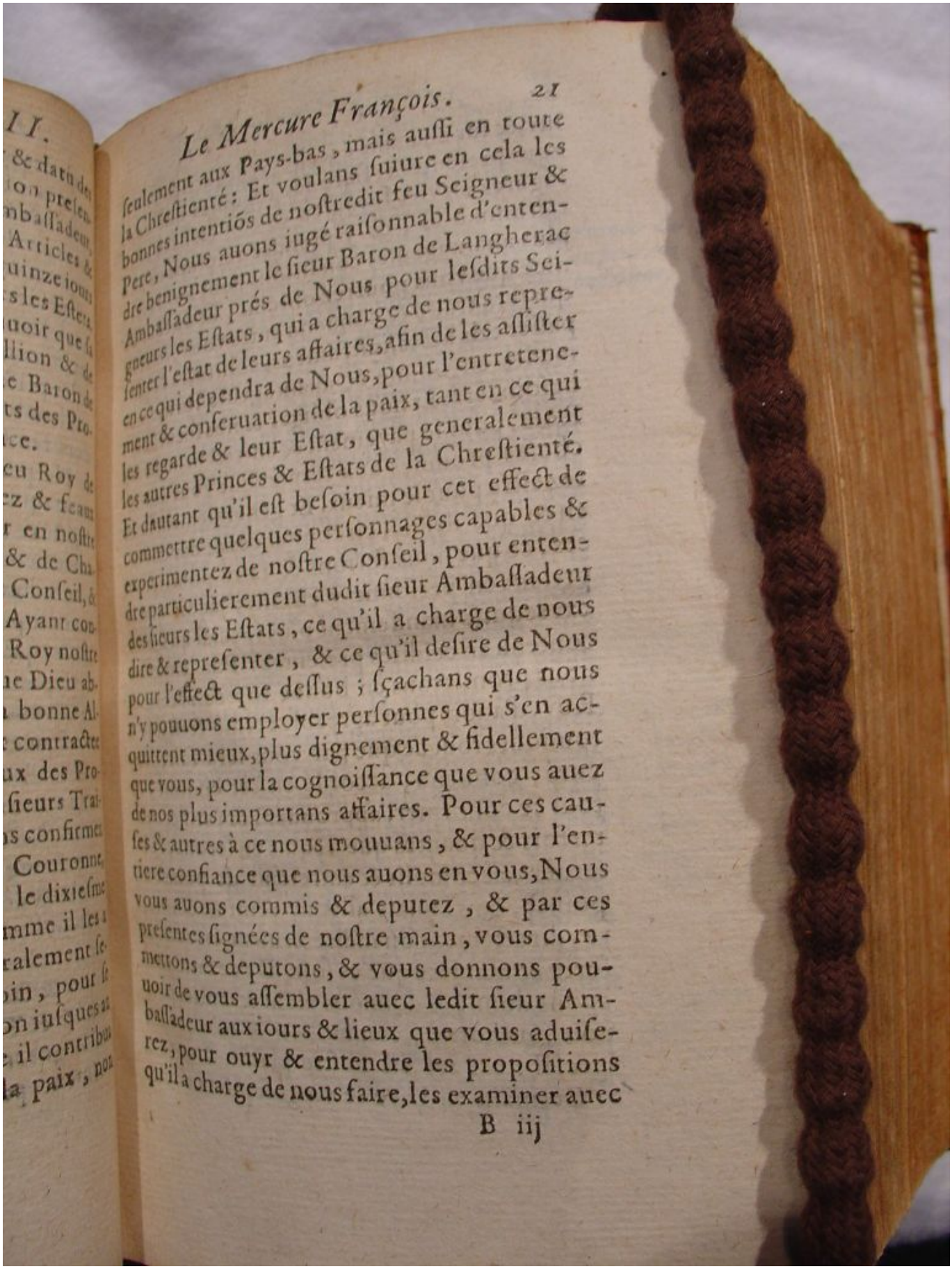
Voicy la Commission & le Pouuoir que sa Majesté donna aux sieurs de Bullion & de Chasteauneuf, pour traiter auec le Baron de Langherac, Ambassadeur des Estats des Prouinces Vnies des Pays-bas en France.

Pouuoir des Commissaires de sa Majesté.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux les Sieurs de Bullion, Conseiller en nostre Conseil d'Estat & des Finances; & de Chasteauneuf, Conseiller en nostredit Conseil, & Chancelier de nos Ordres, Salut. Ayant conſideré auec combien de soin le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, a conserué de son viuant la bonne Alliance & confederation qu'il auoit contractée auec les sieurs des Estat Generaux des Prouinces Vnies des Pays-bas par plusieurs Traitez faits auec eux, que nous auons confirmez depuis nostre aduenement à la Couronne, mesme celuy fait à Compiegne le dixiesme Iuin 1624. par nous ratifié, & comme il les a volontairement assistez, & liberalement secourus lors qu'ils en ont eu besoin, pour les conseruer & garantir d'oppression iusques au temps de la Treue, pour laquelle il contribua son entremise, afin de procurer la paix, nos

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

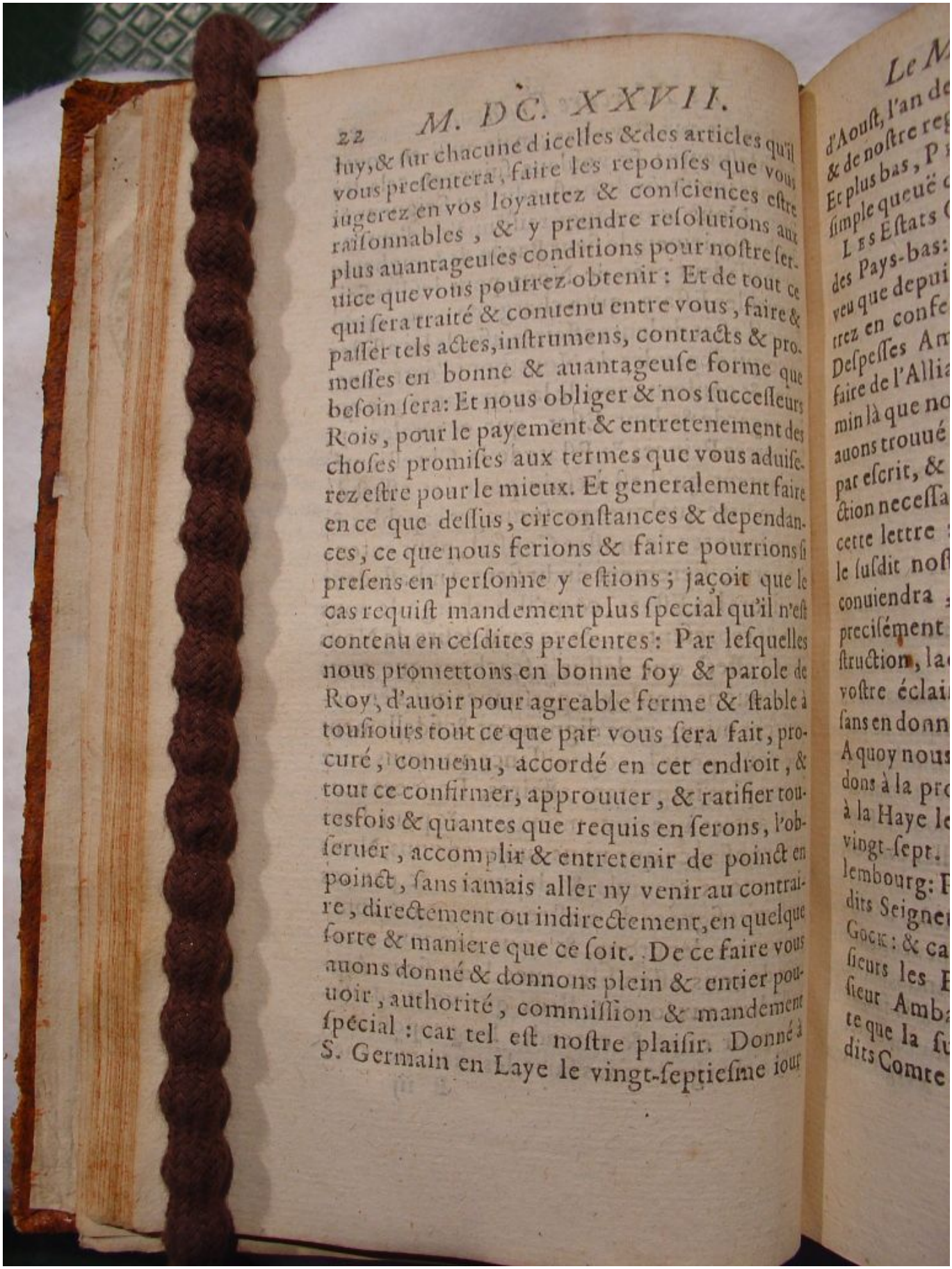
1627_021.jpg



seulement aux Pays-bas, mais auſſi en toute la Chreſtienté: Et voulans ſuiure en cela les bonnes intentiõs de noſtredit feu Seigneur & Pere, Nous auons iugé raiſonnable d'entendre benignement le ſieur Baron de Langherac Ambaſſadeur prés de Nous pour leſdits Seigneurs les Eſtats, qui a charge de nous repreſenter l'eſtat de leurs affaires, afin de les aſſiſter en ce qui dependra de Nous, pour l'entretenement & conſeruation de la paix, tant en ce qui les regarde & leur Eſtat, que generalement les autres Princes & Eſtats de la Chreſtienté. Et dautant qu'il eſt beſoin pour cet effect de commettre quelques perſonnages capables & experimentez de noſtre Conſeil, pour entendre particulierement dudit ſieur Ambaſſadeur desſieurs les Eſtats, ce qu'il a charge de nous dire & repreſenter, & ce qu'il deſire de Nous pour l'effect que deſſus; ſçachans que nous n'y pouuons employer perſonnes qui s'en acquittent mieux, plus dignement & fidellement que vous, pour la cognoiſſance que vous auez de nos plus importans affaires. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, & pour l'entiere confiance que nous auons en vous, Nous vous auons commis & deputez, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, vous commettons & deputons, & vous donnons pouuoir de vous aſſembler auec ledit ſieur Ambaſſadeur aux iours & lieux que vous aduiſerez, pour ouyr & entendre les propoſitions qu'il a charge de nous faire, les examiner auec

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_022.jpg



luy, & ſur chacune d'icelles & des articles qu'il vous preſentera, faire les reponſes que vous iugerez en vos loyautez & conſciences eſtre raiſonnables, & y prendre reſolutions aux plus auantageuſes conditions pour noſtre ſeruice que vous pourrez obtenir: Et de tout ce qui ſera traité & conuenu entre vous, faire & paſſer tels actes, inſtrumens, contracts & promeſſes en bonne & auantageuſe forme que beſoin ſera: Et nous obliger & nos ſucceſſeurs Rois, pour le payement & entretenement des choſes promiſes aux termes que vous aduiſerez eſtre pour le mieux. Et generalement faire en ce que deſſus, circonſtances & dependances, ce que nous ferions & faire pourrions ſi preſens en perſonne y eſtions; jaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial qu'il n'eſt contenu en ceſdites preſentes: Par leſquelles nous promettons en bonne foy & parole de Roy, d'auoir pour agreable ferme & ſtable à touſiours tout ce que par vous ſera fait, procuré, conuenu, accordé en cet endroit, & tout ce confirmer, approuuer, & ratifier toutesfois & quantes que requis en ſerons, l'obſeruer, accomplir & entretenir de poinct en poinct, ſans iamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. De ce faire vous auons donné & donnons plein & entier pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpécial: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye le vingt-ſeptieſme iour

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan